00B58.8

02 AOUT 2002
155
45 euros
230 euros

AB2C – ALLAN BELL CONTACT CENTERS

Société par Actions Simplifiée au capital de 100.000 €
Siège social : 56, rue Perronet
92200 NEUILLY SUR SEINE

433 698 206 RCS NANTERRE
SIRET 433 698 206 00011

GREFFE TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE
30 SEP. 2002
DEPOT N° 27725

DECLARATION DE DISSOLUTION SANS LIQUIDATION DE LA SOCIETE AB2C – ALLAN BELL CONTACT CENTERS

I – EXPOSE PREALABLE

1° - La société AB2C - ALLAN BELL CONTACT CENTERS est une Société par Actions Simplifiée au capital de 100.000 € ayant son siège social à NEUILLY SUR SEINE (92200) 56, rue Perronet. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 433 698 206 RCS NANTERRE.

Son capital social d'un montant de 100.000 € est divisé en 10.000 actions de 10 € chacune.

2° - La société KOURO SIVO SA est une Société Anonyme à Conseil d'Administration au capital de 3.413.000 € dont le siège social est 1, impasse de l'Eglise - 69400 LIMAS et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 343 485 751 RCS VILLEFRANCHE-TARARE (SIRET 343 485 751 00048).

3° - A la date des présentes, la société KOURO SIVO SA est propriétaire de la totalité des actions composant le capital social de la société AB2C - ALLAN BELL CONTACT CENTERS.

4° - Aux termes d'une délibération en date du 29 juillet 2002, le Conseil d'administration de la société KOURO SIVO SA a approuvé la dissolution sans liquidation de la société AB2C - ALLAN BELL CONTACT CENTERS dans les conditions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code Civil et donné tous pouvoirs à Monsieur Philippe FLORENTIN, Président du Conseil d'administration, à l'effet de souscrire la présente déclaration de dissolution.

II – DISSOLUTION SANS LIQUIDATION

En conséquence de l'exposé qui précède, Monsieur Philippe FLORENTIN, agissant en qualité de Président du Conseil d'administration de la société KOURO SIVO SA, actionnaire unique de la société AB2C - ALLAN BELL CONTACT CENTERS, sus-désignée, déclare :

1° - Dissoudre la société AB2C - ALLAN BELL CONTACT CENTERS par anticipation à compter de ce jour.

Conformément aux dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code Civil, cette dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société AB2C - ALLAN BELL CONTACT CENTERS à la société KOURO SIVO SA, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous la réserve qu'à l'issue du délai d'opposition accordé par la loi aux créanciers sociaux, lesdits créanciers n'aient pas formé opposition à la dissolution ou, en cas d'oppositions, que celles-ci aient été rejetées en première instance ou que le remboursement des créances ait été effectué ou les garanties constituées.

2° - En conséquence de cette dissolution sans liquidation, agir en qualité de mandataire ad hoc et à cet effet disposer des pouvoirs ci-après, lesquels n'ont qu'un caractère énonciatif :

- Arrêter la situation des éléments actifs et passifs de AB2C - ALLAN BELL CONTACT CENTERS.
- Contrôler l'acquit régulier du passif.
- Confirmer et réitérer, par tous actes sous seings privés ou authentiques, la transmission des biens de la société AB2C - ALLAN BELL CONTACT CENTERS à la société KOURO SIVO SA, en préciser en tant que de besoin la désignation, réparer toutes omissions ou inexactitudes, établir et compléter toutes origines de propriété.
- A cet effet, faire toutes déclarations, accomplir toutes formalités de publicité, concourir à tous actes de dépôt avec ou sans reconnaissance d'écriture et de signature, effectuer les formalités requises pour assurer le transfert dans le patrimoine de la société KOURO SIVO SA des biens de la société AB2C - ALLAN BELL CONTACT CENTERS.
- Accomplir toutes les significations nécessaires relativement aux biens et valeurs transmis.
- Représenter la société AB2C - ALLAN BELL CONTACT CENTERS en justice, exercer toutes actions en justice tant en demande qu'en défense, représenter la société AB2C - ALLAN BELL CONTACT CENTERS auprès de toutes administrations ainsi que dans toutes les procédures de redressement ou de liquidation judiciaires, faillite, règlement amiable ou liquidation amiable.
- Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, procès-verbaux, pièces et autres documents, élire domicile, substituer en partie les présents pouvoirs et, généralement, faire le nécessaire pour procéder à la dissolution sans liquidation de la société AB2C - ALLAN BELL CONTACT CENTERS et constater la transmission universelle de son patrimoine à la société KOURO SIVO SA.

3° - Par l'effet de la présente déclaration et des dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code Civil, reprendre les engagements et obligations contractés par la société AB2C - ALLAN BELL CONTACT CENTERS envers les tiers ainsi que les droits dont elle bénéficiait.

III – <u>DECLARATIONS RELATIVES A LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE</u>

La dissolution de la société AB2C - ALLAN BELL CONTACT CENTERS entraînant la transmission universelle de son patrimoine à la société KOURO SIVO SA, Monsieur

Philippe FLORENTIN, Président du Conseil d'administration, requiert expressément l'application du régime défini en matière de TVA par l'instruction du 22 février 1990 (3 A-6-90).

En conséquence, la société KOURO SIVO SA s'engage à opérer les régularisations et déductions prévues aux articles 207 bis, 210 et 215 de l'annexe II au Code Général des Impôts, dans les mêmes conditions que la société dissoute aurait été tenue d'y procéder si elle avait continué son activité.

La société KOURO SIVO SA s'engage à vendre sous le régime de la TVA les biens mobiliers d'investissement et valeurs d'exploitation reçus par elle, suite à la transmission universelle du patrimoine de la société KOURO SIVO SA.

Les engagements de la société KOURO SIVO SA devront faire l'objet d'une déclaration en double exemplaire auprès du service dont elle relève, ladite déclaration faisant référence à la présente déclaration de dissolution.

La société KOURO SIVO SA devra être en mesure de présenter au Service des Impôts toute justification comptable de la réalité du montant des droits à déduction compris dans ce crédit.

IV – FORMALITES

Monsieur Philippe FLORENTIN, ès-qualités, accomplira toutes les formalités légales consécutives à la présente déclaration à l'effet de constater :

- Soit qu'à l'issue du délai de trente jours à compter de la publication de l'avis de dissolution, les créanciers n'auront pas formé opposition à la dissolution de la société AB2C - ALLAN BELL CONTACT CENTERS.
- Soit qu'en cas d'oppositions formées dans le délai susvisé, lesdites oppositions auront été rejetées en première instance ou que le remboursement des créances aura été effectué ou que des garanties auront été constituées :

De sorte que la société AB2C - ALLAN BELL CONTACT CENTERS ainsi dissoute soit radiée du Registre du Commerce et des Sociétés.

En outre, Monsieur Philippe FLORENTIN, ès-qualités, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes autres formalités requises par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

Fait à LIMAS,
En cinq exemplaires
Dont DEUX pour le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce ou pour l'enregistrement
Le 29 juillet 2002

M. Philippe FLORENTIN

KOURO SIVO SA
Société anonyme au capital de 3.413.000 €
Siège social : 1, impasse de l'Eglise
69400 LIMAS

343 485 751 RCS VILLEFRANCHE-TARARE
SIRET 343 485 751 00048

PROCES-VERBAL
DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
EN DATE DU 29 JUILLET 2002

L'an deux mille deux et le vingt-neuf juillet à dix heures, les membres du Conseil d'administration se sont réunis, au siège social de la Société, sur convocation verbale du Président, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

⇨ Dissolution sans liquidation de la société AB2C – ALLAN BELL CONTACT CENTERS ;
⇨ Pouvoirs à conférer ;
⇨ Questions diverses.

Sont présents et ont émargé le registre de présence au Conseil :
- Monsieur Philippe FLORENTIN, *Président*
- Monsieur Bruno METZLE, *Directeur Général Délégué*,

Est absente et excusée
- Madame Irène FLORENTIN née DRUGUET.

Monsieur Philippe FLORENTIN, Président du Conseil d'administration constate que les Administrateurs présents réunissent la moitié au moins des membres en fonction et que le Conseil peut valablement délibérer.

Après lecture, le procès-verbal de la dernière réunion du Conseil est adopté à l'unanimité.

Puis, le Président rappelle que le conseil est appelé à délibérer sur les questions figurant à l'ordre du jour.

I – DISSOLUTION SANS LIQUIDATION DE LA SOCIETE AB2C - ALLAN BELL CONTACT CENTERS

Le Président rappelle que la société KOURO SIVO SA s'est portée acquéreur de l'intégralité des actions de la société AB2C - ALLAN BELL CONTACT CENTERS détenues par les actionnaires minoritaires et qu'à présent elle est actionnaire unique de la société AB2C - ALLAN BELL CONTACT CENTERS.

Il propose alors que soit décidée la dissolution de la société AB2C - ALLAN BELL CONTACT CENTERS afin de permettre une simplification des structures du Groupe.

Il précise qu'en application de l'article 1844-5, alinéa 3 du Code civil, cette dissolution s'effectuerait sans liquidation et entraînerait la transmission universelle du patrimoine de la société AB2C - ALLAN BELL CONTACT CENTERS à la société KOURO SIVO SA sous la seule réserve qu'à l'issue du délai d'opposition prévu à l'article 8 alinéa 2 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, les créanciers de la société AB2C - ALLAN BELL CONTACT CENTERS n'aient pas fait opposition ou, en cas d'oppositions, que celles-ci aient été rejetées ou que le remboursement des créances ait été effectué ou encore que des garanties nécessaires aient été constituées.

La parole est alors donnée aux administrateurs.

Après délibération, le Conseil, à l'unanimité approuve la dissolution sans liquidation de la société AB2C - ALLAN BELL CONTACT CENTERS.

II – Pouvoirs conférés au Président

Comme conséquence de la décision prise de dissoudre par anticipation la société AB2C - ALLAN BELL CONTACT CENTERS conformément à l'article 1844-5 du code civil, le Conseil décide de conférer à Monsieur Philippe FLORENTIN, Président, les pouvoirs suivants :

Monsieur Philippe FLORENTIN aura les pouvoirs les plus étendus aux fins de procéder à la dissolution de la société AB2C - ALLAN BELL CONTACT CENTERS et ce, sans aucune restriction. A cet effet, il pourra notamment :

- souscrire la déclaration de dissolution de la société AB2C - ALLAN BELL CONTACT CENTERS ;
- passer et signer tous actes sous seing privé ou authentiques ;
- procéder à toutes formalités ;
- représenter la société AB2C - ALLAN BELL CONTACT CENTERS dans toute action en justice notamment en cas d'opposition à la dissolution faite par un créancier conformément à l'article 1844-5 alinéa 3 du code civil ;
- offrir et constituer toute garantie au nom de la société AB2C - ALLAN BELL CONTACT CENTERS conformément à l'article 1844-5 alinéa 3 du code civil ;
- le cas échéant, aux effets ci-dessus, constituer tous mandataires tant généraux que spéciaux ;

et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire aux fins de dissoudre la société AB2C - ALLAN BELL CONTACT CENTERS et d'assurer la transmission de l'ensemble de son patrimoine à la société KOURO SIVO SA.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un administrateur.

Le Président
M. Philippe FLORENTIN

Un Administrateur
M. Bruno METZLE

AB2C – ALLAN BELL CONTACT CENTERS

Société par Actions Simplifiée au capital de 100.000 €

Siège social : 56, rue Perronet
92200 NEUILLY SUR SEINE

433 698 206 RCS NANTERRE
SIRET 433 698 206 00011

DECLARATION DE NON OPPOSITION DES CREANCIERS SOCIAUX

Je soussigné **Philippe FLORENTIN**,

Agissant en qualité de Président de la Société par Actions Simplifiée AB2C - ALLAN BELL CONTACT CENTERS, sus désignée,

Atteste qu'aucune opposition des créanciers de la Société dissoute sans liquidation n'a été signifiée dans le délai de 30 jours de la publication de la dissolution de la société AB2C - ALLAN BELL CONTACT CENTERS par la réunion de toutes les actions entre les mains de la société KOURO SIVO SA, conformément à l'article 1844-5 alinéa 3 du Code Civil.

Pour faire et valoir ce que de droit.

Fait à NEUILLY SUR SEINE,
Le 3 septembre 2002

Philippe FLORENTIN
Président